

Zeitschrift: L'Afrique explorée et civilisée

Band: 4 (1883)

Heft: 7

Artikel: Correspondance

Autor: Carvahlo, Henrique de / Baring, Walter

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-132113>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

approximatives. Espérons que des imitateurs prochains de Zweifel, Moustier, Gouldsbury, Sanderval, etc., nous fourniront des renseignements sur ces régions importantes. Nous en attendons de Zweifel lui-même, qui s'est remis en route pour les sources du Niger.

CORRESPONDANCE

Au rédacteur de l'Afrique.

Lisbonne, 9 juin 1883.

Dans votre excellent journal *L'Afrique explorée et civilisée*, du 6 de ce mois, je trouve, Monsieur, cette nouvelle complémentaire :

« L'ambassadeur anglais à Lisbonne a dû faire au gouvernement portugais des représentations, sur le mode de recrutement des travailleurs pour l'île Saint-Thomas. On les prend dans l'intérieur, puis on les amène à Benguela ou à Novo Redondo, où, au vu et au su des autorités, on les vend à des agents de l'île, de 4 à 6 liv. sterl., en marchandises, pour cinq ans, à l'expiration desquels il devrait être pourvu au retour de ceux qui voudraient rentrer dans leur patrie; mais cela n'a jamais lieu; ils doivent se réengager forcément et ne peuvent jamais devenir travailleurs libres. »

J'ignore, Monsieur, si l'ambassadeur anglais à Lisbonne a fait ou dû faire des représentations à ce sujet, mais je peux vous affirmer que, pendant ma résidence à Loanda et à Saint-Thomas, on a observé strictement les prescriptions de la loi qui règle à présent le travail libre, et je vous assure, avec l'autorité de mes connaissances pratiques, que :

1^o Les travailleurs engagés dans l'intérieur de la province d'Angola sont considérés sous tous les rapports comme des hommes libres, et ceux qu'on amène d'autres pays, quand ils arrivent dans nos possessions, le sont également. Ainsi, les uns et les autres, sous la garde des lois portugaises, sont engagés pour le compte du propriétaire devant les autorités respectives, afin de servir dans les fermes de la province d'Angola ou de celle des îles de Saint-Thomas et du Prince.

2^o Les autorités qui ont, d'après la loi, le devoir de faire les contrats et de les faire observer rigoureusement, sont nommées par le gouvernement, et ne peuvent jamais admettre une condition qui ne soit pas prévue par la loi.

3^o Les travailleurs qui sont engagés pour Saint-Thomas ne peuvent s'embarquer qu'après avoir fait ce contrat, et ne peuvent pas commencer leur travail sans que le dit contrat ait été ratifié par les autorités compétentes de l'île.

4^o Les premiers travailleurs engagés en vertu de cette loi l'ont été en 1877, après la prise du brick *Ovarense* à Sierra Léone, prise considérée comme illégale par les tribunaux anglais à Londres; par conséquent ces contrats ne sont échus que maintenant. Je sais qu'il n'y a eu qu'un nombre très limité de travailleurs qui

aient voulu retourner dans la province d'Angola, et pas un dans son pays à l'intérieur, ce que je n'admire pas ; ils ont fait leur choix en toute liberté ; presque tous ont préféré de nouveaux engagements et sont restés dans l'île, où ils s'habituent à vivre en bonne harmonie avec les Européens, jouissant de tous les bénéfices qui résultent des lois d'un pays humain et civilisé comme le Portugal.

5° Les Kroobois de Libéria et les naturels d'Accra qui, à la fin de 1875 et 1876 ont été engagés pour les travaux agricoles de Saint-Thomas, fourniraient beaucoup d'exemples à l'appui de mes assertions. La plupart de ces gens, rapatriés à l'expiration de leur contrat, sont retournés librement dans l'île quelques mois après, pour s'engager de nouveau, en déclarant qu'ils préféraient les possessions portugaises, ne trouvant nulle part ailleurs des avantages et des salaires équivalents.

6° Les agents qui vont chercher des travailleurs à l'intérieur de l'Afrique ont besoin certainement, comme vous le savez bien, de donner des présents et des gratifications aux chefs et aux roitelets des territoires d'où ils tirent ces indigènes, et de ceux par lesquels ils transitent ; en outre, ils doivent fournir des aliments et des vêtements aux engagés et payer d'autres frais encore, jusqu'au moment de leur embarquement sur les paquebots à destination de l'île ; à toutes ces dépenses s'ajoute naturellement leur commission ; mais l'argent qu'ils dépensent ne peut être considéré, en aucune manière, comme le *prix de vente d'un esclave*, ainsi qu'on pourrait le déduire de votre « nouvelle, » sûrement due à des renseignements erronés.

Je vous prie, Monsieur, de publier ces informations dans votre prochain numéro ; j'en prends l'entièr responsabilité et vous prie d'agrérer mes salutations empesées.

Henrique de Carvalho.

En regard de la lettre qui précède, on nous permettra de donner *in extenso*, pour notre justification, le texte du document officiel dont notre « nouvelle » n'était, comme on en pourra juger, que le fidèle résumé. Il est extrait des *Dépêches sur la traite*, soumises au Parlement anglais dans le Blue-Book de janvier 1882 à mars 1883, sous le n° 53.

M. Baring à Senhor Serpa.

Lisbonne, 7 décembre 1882.

M. le Ministre, le premier secrétaire d'État de S. M. pour les affaires étrangères m'a chargé d'attirer l'attention du gouvernement de S. M. Très Fidèle, sur le système adopté dans l'île de Saint-Thomas, pour fournir aux planteurs des travailleurs indigènes du continent africain.

Pendant les deux dernières années, 3000 personnes des deux sexes ont été importées dans l'île.

On les prend dans l'intérieur (they are first captured in the interior), puis on les amène à Novo Redondo et à Benguela, où on les vend aux agents des planteurs de Saint-Thomas, à des prix qui varient de 4 à 6 liv. sterl. en marchandises. Ils sont enregistrés et engagés par l'autorité gouvernementale pour une période de

cinq ans, à l'expiration desquels on doit fournir le passage de retour à ceux qui veulent retourner dans leur pays. Comme l'offre n'est jamais faite, ou que l'occasion n'est jamais offerte, ils ne peuvent jamais quitter l'île ; ils sont donc obligés de s'engager de nouveau, et ne deviennent jamais travailleurs libres.

Il est vrai que, généralement, l'on prend grand soin de ces travailleurs, et que les autorités font preuve d'un zèle recommandable à veiller à ce qu'ils reçoivent régulièrement leur salaire mensuel. Les plaintes pour abus ou mauvais traitements de la part d'employés sont aussi soigneusement examinées.

Toutefois, le gouvernement de S. M. en admettant pleinement les bons traitements accordés aux soi-disant immigrants à leur arrivée à Saint-Thomas, a de bonnes raisons de craindre que le procédé employé actuellement, pour recruter des travailleurs, n'encourage directement les chefs indigènes à entreprendre des guerres et à faire des prisonniers dont ils puissent disposer à leur profit.

En conséquence, lord Granville m'a chargé de faire à V. Exc. des représentations à ce sujet, et j'ose vous exprimer l'espoir que, dès que les faits arriveront à la connaissance du gouvernement de S. M. Très Fidèle, des mesures seront prises pour prévenir les maux qu'appréhende le gouvernement de S. M.

(Signé) Walter Baring.

BIBLIOGRAPHIE¹

SOCIÉTÉ FRANÇAISE ET AFRICAINE D'ENCOURAGEMENT. Rapport annuel du 1^{er} mars 1882 au 1^{er} avril 1883. Paris (Imprimerie Chaix), 1883, in-8°, 12 p. — Nous avons annoncé, il y a environ un an (III année, p. 267), la fondation de la « Société française et africaine d'encouragement, » destinée à venir en aide, par tous les moyens en son pouvoir, à la grande cause du relèvement de l'Afrique par le christianisme. Son premier rapport rend compte de l'activité déployée par le Comité en faveur de la mission du Zambèze, sous les ordres de M. Coillard, des émigrés des Hautes-Alpes aux Trois-Marabouts dans la province d'Oran, de la mission du Sénégal dirigée par M. Taylor, et de celle du Lessouto. Les objets fournis à ces vaillants pionniers du christianisme et de la civilisation : canot portatif, tente perfectionnée, graines de plantes et arbres fruitiers, armes de chasse, secours en vêtements, linge, médicaments, etc., répondent bien au but de la Société d'encouragement, d'améliorer le plus possible leur sort matériel et leurs moyens d'action.

¹ On peut se procurer à la librairie Jules Sandoz, 13, rue du Rhône, à Genève, tous les ouvrages dont il est rendu compte dans *l'Afrique explorée et civilisée*.